

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 15033  
Numéro SIREN : 912 905 965  
Nom ou dénomination : 5ème REPUBLIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2022 sous le numéro de dépôt 159529



2215956801

DATE DEPOT : 08/12/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R159529

N° GESTION : 2022B15033

N° SIREN : 912905965

DENOMINATION : 5ème REPUBLIQUE

ADRESSE : 1 rue d'Enghien 75010 Paris

DATE ACTE : 30/09/2022

TYPE ACTE : Décision(s) de l'associé unique

**5<sup>ème</sup> République**  
**Société par actions simplifiée (à associé unique)**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 3091, rue d'Enghien – 75010 PARIS**  
**912 905 965 RCS PARIS**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Le 30 septembre 2022, au siège social,

Monsieur Edouard BONNET, domicilié 1, rue d'Enghien – 75010 PARIS

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 euros chacune, composant le capital social de la Société 5<sup>ème</sup> REPUBLIQUE,

Associé unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Augmentation du capital par apport en nature ;
- Approbation de l'apport et réalisation de l'augmentation du capital par apport en nature ;
- Modification corrélative et refonte des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

**PREMIÈRE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 1 270 000 euros pour le porter ainsi de 1 000 euros à 1 271 000 euros, par émission de 127 000 actions nouvelles émises au prix de 10 euros chacune, à souscrire et libérer en totalité à la suite de l'apport en nature de 1 000 actions de la société DeGaulle, SAS au capital de 1 000 euros, dont le siège est situé 24, Galerie Saint-Marc - 75002 PARIS, Immatriculée sous le n° 821 535 242 RCS PARIS à concurrence de 1 270 000 euros.

En contrepartie de cet apport valorisé à 1 270 000 euros, la société attribuera à l'apporteur 127 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, sans prime d'émission.

Chaque action sera émise au prix de 10 euros, soit sans prime d'émission, pour un montant global de 1 270 000 euros correspondant à 127 000 actions de 10 euros de valeur économique, dont 10 euros de valeur nominale.

L'apport en nature résultera de la constatation des opérations suivantes :

- La signature, par l'apporteur, d'un traité d'apport relatant et détaillant la nature, la consistance, la valorisation et la rémunération de l'apport en nature ;
- La communication du rapport du commissaire aux apports qui appréciera la valeur des apports ainsi que leur rémunération, conformément aux dispositions prévues au Code commerce, puis son dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

À chaque action est attaché un droit de souscription. L'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

#### DEUXIEME DECISION

L'associé unique, constate que

- le traité d'apport (ci annexé) portant sur l'apport en nature portant sur 1 000 actions de la société DeGaulle, globalement valorisé à la somme de 1 270 000 d'euros a été signé par l'apporteur, Monsieur Edouard BONNET en date du 8 juin 2022 ;
- Le commissaire aux apports a établi son rapport en date du 20 juin 2022, ledit rapport ayant été déposé au greffe du Tribunal de commerce en date du 20 juin 2022 (récépissé ci-annexé).

L'associé unique approuve dans toutes ses dispositions le traité d'apport et constate, par suite de l'adoption qui précède, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidée sous la première résolution, se trouvent définitivement réalisés.

#### TROISIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

##### **« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

*Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 30 septembre 2022, le capital social a été porté à la somme de 1 271 000 euros, par un apport en nature de 1 270 000 € de 1 000 actions de la société DeGaulle, par création de 127 000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune sans prime d'émission».*

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (1 271 000 euros), divisé en 127 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrite et libérées de même catégorie ».*

## **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité de dépôts et autres qu'il appartiendra et de signer tous documents relatifs à la présente opération.

## **CLOTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et le Président, et répertorié sur le registre des décisions de l'Associée unique.

**Le président et associé unique**

**Monsieur Edouard BONNET**



Annexes :

Traité d'apport ;

Récépissé du dépôt du rapport du commissaire aux apports.